



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 21 novembre 2024

Responsable de service :
Laurence FARRUDGIA

DÉLIBÉRATION N° 15

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Agnès de BRUYN, Mme Angéline GLUARD, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Héléne de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Patrick ROBIN, donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD
Mme Laetitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. le Maire
M. Yan GENONET, donne procuration à M. Olivier CALIX
Mme Héléne RATA donne procuration à Mme Héléne de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : M. Jonathan COULANDREAU

Date de convocation	14/11/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

15. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement professionnel pour la filière Police

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-523 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 19 en date du 14 décembre 2023 instaurant le régime indemnitaire du cadre d'emploi de la Police municipale composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu la délibération n° 18 en date du 14 décembre 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis de la commission des affaires générales et des moyens généraux du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 octobre 2024 ;

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement professionnel (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe ISFE et d'une part variable calculée en fonction de l'engagement professionnel, déterminés dans les conditions suivantes :

- La part ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part engagement professionnel est fixée dans la limite de montants réglementaires.

1/ Groupe de fonctions et montant plafond

Il est ainsi fixé les taux et montants plafond comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe ISFE (Dans la limite des taux suivants)	Part variable ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (Dans la limite des montants suivants)
Responsable de Pôle	32 %	7 000€
Adjoint au responsable de Pôle	30 %	5 000€
Agents opérationnels	30 %	5 000 €

Responsable de Pôle :

En lien direct avec un ou des élus du secteur et la DGS

Encadrer et animer un pôle constitué de plusieurs secteurs ou services

Participer à la déclinaison de la définition du projet du pôle et à sa stratégie de mise en œuvre, au regard du projet d'administration

Être force de proposition dans plusieurs domaines d'expertise, de technicité et d'expérience, concernant le champ d'action du pôle

Elaborer et piloter la gestion et l'optimisation des ressources du pôle

Elaborer et exécuter le budget du pôle

Proposer des fiches projets pour le Programme Pluriannuel d'Investissement

Conduire la politique managériale intégrant innovation et efficacité des pôles

Assurer une veille juridique de son Pôle

Cadre d'emploi de catégorie A et B

Adjoint au responsable de pôle :

En lien direct avec le/la responsable de Secteur

Encadrer et animer une équipe de proximité en l'absence du responsable de secteur

Exercer son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience dans son secteur

Cadre d'emploi de catégorie C

Agent opérationnel :

En lien direct avec le/la responsable de Service/Responsable de secteur

Exécuter ses missions dans son domaine d'expertise, de technicité et d'expérience

2/ Calcul de la part liée à l'engagement

La part liée à l'engagement professionnel représentera 20 % du montant total du régime indemnitaire.

a/ Critères retenus pour l'appréciation de la part façon de servir et engagement professionnel :

- Fiabilité de l'agent (respect de ses engagements),
- Qualité du travail effectué,
- Exécution du travail demandé : respect des consignes et du temps d'exécution,
- Adaptabilité de l'agent au changement.
- Autonomie de l'agent,
- Réserve, discrétion et secret professionnel,
- Relation avec ses collègues,
- Relation avec le public,

- ~~Relation avec les élus~~
- Relation avec sa hiérarchie

b/ Retenues opérées :

- de 1 à 2 critères non validés : pas de retenue
- à partir de 3 critères non validés : la part de l'engagement professionnel sera réduite de 50 % pendant 6 mois
- à partir de 6 critères non validés : la part de l'engagement professionnel ne sera pas versée pendant 6 mois

ARTICLE 3 : PERIODICITE ET VERSEMENT

L'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront versés mensuellement.

ARTICLE 4 : MODALTES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire sera maintenu.

1/ L'absence pour maladie donnera lieu à retenue sur l'IFSE et l'ENGAGEMENT pour les congés maladies suivants :

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : cette notion regroupe l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle et
- Le congé pour maladie ordinaire (CMO)
- La disponibilité pour raisons de santé

Par ailleurs, l'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront suspendus dès lors que l'agent est placé en congé longue maladie, congé longue durée ou en congé grave maladie.

2/ Le temps partiel thérapeutique :

La réglementation indique que le régime indemnitaire doit suivre la quotité de travail d'un temps partiel thérapeutique, il conviendra de prendre en compte cette situation. L'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront proratisés en fonction du temps de travail préconisé par le médecin traitant et/ou expert.

3/ Période préparatoire au reclassement (PPR)

Les articles L826-1 et suivants du Code général de la fonction publique prévoient que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une Période Préparatoire au Reclassement (PPR) avec traitement.

Cela signifie que l'agent continue de percevoir son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence). L'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront suspendus dès lors que l'agent est placé en PPR.

4/ Les modalités de calcul :

Les retenues seront opérées sans franchise le mois suivant sur 80 % de l'ensemble du régime indemnitaire perçu par les agents de la filière de la police municipale en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie. Un abattement d'1/30^{ième} par jour d'absence sera effectué sur l'ISFE et l'engagement professionnel perçus par l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

b/ Retenues opérées :

- de 1 à 2 critères non validés : pas de retenue
- à partir de 3 critères non validés : la part de l'engagement professionnel sera réduite de 50 % pendant 6 mois
- à partir de 6 critères non validés : la part de l'engagement professionnel ne sera pas versée pendant 6 mois

ARTICLE 3 : PERIODICITE ET VERSEMENT

L'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront versés mensuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire sera maintenu.

1/ L'absence pour maladie donnera lieu à retenue sur l'IFSE et l'ENGAGEMENT pour les congés maladies suivants :

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : cette notion regroupe l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle et
- Le congé pour maladie ordinaire (CMO)
- La disponibilité pour raisons de santé

Par ailleurs, l'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront suspendus dès lors que l'agent est placé en congé longue maladie, congé longue durée ou en congé grave maladie.

2/ Le temps partiel thérapeutique :

La réglementation indique que le régime indemnitaire doit suivre la quotité de travail d'un temps partiel thérapeutique, il conviendra de prendre en compte cette situation. L'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront proratisés en fonction du temps de travail préconisé par le médecin traitant et/ou expert.

3/ Période préparatoire au reclassement (PPR)

Les articles L826-1 et suivants du Code général de la fonction publique prévoient que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une Période Préparatoire au Reclassement (PPR) avec traitement.

Cela signifie que l'agent continue de percevoir son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence). L'ISFE et l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL seront suspendus dès lors que l'agent est placé en PPR.

4/ Les modalités de calcul :

Les retenues seront opérées sans franchise le mois suivant sur 80 % de l'ensemble du régime indemnitaire perçu par les agents de la filière de la police municipale en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie. Un abattement d'1/30^{ème} par jour d'absence sera effectué sur l'ISFE et l'engagement professionnel perçus par l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

- Instaure l'indemnité spéciale de fonction (ISFE) et d'engagement professionnel de la filière police municipale à compter du 1er janvier 2025 pour les agents relevant du cadre d'emploi de la filière police municipale, selon les modalités fixées ci-dessus ;
- interrompt à compter du 1er janvier 2025 le versement de l'ISMF et de l'IAT ;
- Inscrit chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- Abroge et remplace la délibération n° 19 du 14 décembre 2023 relative au même objet.

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Jonathan COULANDREAU
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.